

Ordonnance
sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes
dans le domaine des installations nucléaires
(OCSPN)

du 9 juin 2006 (Etat le 1^{er} avril 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 24, al. 4, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹,

arrête:

Art. 1 Nécessité des contrôles de sécurité relatifs aux personnes

¹ Un contrôle de sécurité est exigé pour les personnes ci-après, travaillant dans des installations nucléaires:

- a. les employés d'installations nucléaires ayant accès à des informations classifiées CONFIDENTIEL relatives à des installations ou des matières nucléaires;
- b. les employés d'installations nucléaires ayant accès à des informations classifiées SECRET relatives à des installations ou des matières nucléaires;
- c. les personnes ayant accès durant une longue période à des informations classifiées concernant les systèmes de sûreté ou de sécurité relatifs à des installations ou des matières nucléaires;
- d. les personnes ayant accès durant une brève période à des informations classifiées concernant les systèmes de sûreté ou de sécurité relatifs à des installations ou des matières nucléaires;
- e. les personnes exerçant une activité dans le domaine de la sûreté des installations nucléaires, en particulier le personnel de surveillance.

² Est considérée comme employé d'une installation nucléaire toute personne employée par le titulaire d'une autorisation de construire ou d'exploiter une installation nucléaire (titulaire de l'autorisation).

³ Le titulaire de l'autorisation tient une liste des fonctions qui exigent un contrôle de sécurité relatif aux personnes.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le déroulement et la clôture de la procédure de contrôle à l'égard des personnes désignées à l'art. 1, al. 1, let. a à c et e, le traitement, l'utilisation et la conservation des données recueillies dans le cadre de ces contrôles sont régis par les art. 8 à 23 et

RO 2006 2481

¹ RS 732.1

26 à 29 de l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP)^{2, 3}

² Le titulaire de l'autorisation est l'autorité requérante au sens de l'art. 14 OCSP.⁴

³ Les contrôles de sécurité relatifs aux personnes désignées à l'art. 1, al. 1, let. d, sont régis par l'art. 5.

Art. 3 Degrés de contrôle⁵

¹ Les personnes désignées à l'art. 1, al. 1, let. a, c et e, sont soumises au contrôle de sécurité de base prévu à l'art. 10 OCSP⁶.

² Les personnes désignées à l'art. 1, al. 1, let. b, sont soumises au contrôle de sécurité élargi prévu à l'art. 11 OCSP.

Art. 4⁷ Décision en matière de sécurité relative aux personnes

¹ L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) décide de l'attribution d'une fonction et, le cas échéant, des réserves assorties à cette attribution en vertu de l'art. 1, al. 1.

² Elle peut s'entretenir au préalable avec la personne à contrôler pour clarifier les questions en suspens et y associer l'autorité chargée du contrôle.

³ Elle informe la personne contrôlée de sa décision.

⁴ Lorsque l'autorité chargée du contrôle délivre une des décisions visées à l'art. 22, al. 1, let. b à d, OCSP⁸, l'IFSN en informe par écrit l'autorité chargée du contrôle pour le cas où elle décide qu'une fonction peut être attribuée en vertu de l'art. 1, al. 1.

Art. 5 Contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans des cas particuliers

¹ La décision en matière de sécurité relative aux personnes visées à l'art. 1, al. 1, let. d, revient à l'IFSN, sans qu'un contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens de l'OCSP⁹ soit effectué.¹⁰

² L'office peut se référer à des renseignements concernant la sécurité relative aux personnes fournis notamment par les instances suivantes:

² **RS 120.4**

³ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 1031).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 1031).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 1031).

⁶ **RS 120.4**

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2011 (RO **2011** 1031).

⁸ **RS 120.4**

⁹ **RS 120.4**

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à l'O du 12 nov. 2008 sur l'IFSN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5747).

- a. une entreprise suisse ou étrangère pour laquelle la personne concernée travaille ou a travaillé;
- b. une chambre de commerce suisse ou étrangère;
- c. une autorité du pays étranger dont la personne concernée est originaire.

³ Si les résultats des renseignements recueillis selon l'al. 2 ne sont pas suffisants, l'IFSN peut, pour des personnes domiciliées en Suisse, procéder tout de même à un contrôle de sécurité au sens des art. 2 à 4. Nul ne peut exiger d'être soumis à un tel contrôle.¹¹

Art. 6 Disposition transitoire

Les déclarations de sécurité déjà délivrées gardent leur validité aussi longtemps qu'un nouveau contrôle n'aura pas été effectué selon la procédure définie par la présente ordonnance.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à l'O du 12 nov. 2008 sur l'IFSN, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5747).

